

DEPARTEMENT DU PAS-de-CALAIS

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU (62138)

**DEMANDE D'AUTORISATION PROJET RECYENERGIES (extension
du site actuel) par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT**

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

DU 2 JANVIER au 1er FEVRIER 2023

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Objet : DOSSIER E22000132 / 59

DOCUMENT 2

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Didier MOREL

La société VANHEEDE ENVIRONNEMENT SAS, filiale du groupe belge VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP, exploite sur la commune de Billy-Berclau un centre de transfert, de tri et de transit de déchets industriels banals et de déchets ménagers ainsi qu'un centre de regroupement de déchets spéciaux.

Cet établissement, situé au 375 avenue de Sofia – 62138 Billy-Berclau, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Les activités actuelles du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral référencé DAGE/BPUP/IC-ND-n°2011-I-242 en date du 09 novembre 2011, encadrant le fonctionnement des installations.

Une part des fractions provenant des déchets non dangereux réalisé sur le site est transformé ex-situ en Combustibles Solides de Récupérations (CSR). Afin de respecter au plus près l'un des principes de l'économie circulaire qui est de pouvoir transformer le déchet au plus près de son point de production, la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT envisage de faire évoluer les activités du site de Billy-Berclau dans le cadre du projet nommé RECYENERGIES qui comprend :

- 350 t/j de production de combustibles solides de récupérations (CSR)
- 250 t/j de déchets non dangereux
- 150 t/j de traitement de biodéchets alimentaires (non dangereux) à destination de méthaniseurs

Ces activités de traitements de déchets non dangereux nécessiteront l'extension du site actuel sur une surface de 3 hectares en prolongement nord du site actuel et font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon la réglementation ICPE et de rubriques IED.

Suite à la demande présentée le 4 avril 2022, complétée le 13 octobre 2022, par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT SAS en vue d'être autorisée à exploiter l'extension du site existant, relative à la création d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets, sis sur le territoire de la commune de Billy-Berclau et au récépissé de dépôt de demande de permis de construire n°PC 062 132 22 00009 délivré le 29 juin 2022 par la commune de Billy-Berclau, vu les études d'impact et pièces du dossier produit à l'appui de la demande, le courrier en date du 1^{er} août par lequel la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT SA sollicite une enquête publique environnementale unique portant sur la demande d'autorisation d'extension de bâtiment de tri de déchets ainsi que sur le permis de construire, l'attestation du Maire de Billy-Berclau du 25 août 2022 déléguant au Préfet du Pas-de-Calais le soin d'organiser une enquête unique sur les demandes précitées, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi que les réponses apportées, les demandes de la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT pour l'extension du site existant, relatives à la création d'une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets, seront soumises à l'enquête publique pendant 31 jours, du 2 janvier au 1^{er} février 2023 inclus, en mairie de Billy-Berclau, siège de l'enquête.

Le Président du tribunal administratif de Lille a nommé M. Didier MOREL, ingénieur à la retraite, commissaire-enquêteur pour cette même enquête publique.

En conséquence :

Nous, Didier MOREL, avons remis à la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT, porteur du projet soumis à enquête publique, le présent Procès-Verbal de Synthèse des Observations. Nous avons délivré les informations concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 janvier au mercredi 1^{er} février 2023 : aucune observation relevée sur le registre d'enquête en mairie ou reçue par voie postale ou transmises par voie électronique et celles découlant de l'avis des personnes associées ainsi que nos propres réflexions.

1. Commentaires et Observations du public recueillis sur le registre d'enquête en mairie

Les cinq permanences en mairie du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de très bonnes conditions. Malgré la présence du dossier (retour de 9 communes sur 15 concernées), les publications réglementaires dans la presse, l'affichage local (retour de 3 communes) et les informations dans la revue municipale de Billy-Berclau et dans celle de la zone d'activité SIZIAF, le public ne s'est pas déplacé en mairie, ni pendant ni en dehors des permanences. Alors, qu'en déduire ? un manque d'intérêt ? une entreprise qui ne pose pas de problème à la collectivité ? Un dossier d'enquête hors de portée (dossier ICPE : 65 pièces et 1442 pages et dossier PC : 31 pièces et 330 pages) ? Le souhait de ne pas freiner une activité génératrice d'emplois ? L'absence d'une concertation préalable du public ?

Néanmoins, quel est l'avis de VANHEEDE ENVIRONNEMENT à ce sujet ?

2. Observations des personnes publiques associées (PPA)

L'ensemble des observations des personnes publiques associées ne remet pas en cause l'objectif d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de transformation et de traitement de déchets non dangereux et non inertes ainsi que le traitement de biodéchets, et au permis de construire correspondant, sise sur le territoire de la commune de Billy-Berclau.

2.1/ MRAe, DREAL(30 juin 2022), ARS. En particulier l'avis du 1^{er} juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France sur le dossier de demande d'autorisation environnementale qui s'applique aussi à la demande de permis de construire du 24 août 2022, l'étude d'impact étant identique (décision de la MRAe du 20 octobre 2022). L'avis porte sur 4 grands thèmes : 1/les incidences de l'extension de gaz à effet de serre (GES) qui « ne sont pas suffisamment évalués » 2/les risques technologiques en recommandant de « renforcer l'examen de l'accidentologie » 3/la coactivité avec deux projets récents et 4/le niveau d'impact du projet sur les milieux naturels (inventaires, zone humide, santé humaine).

La DREAL, dans un document référencé BS/BS 157-2022, relève des insuffisances concernant nomenclature ICPE, eau, air, biodiversité-faune-flore, déchets, foudre, trafic, bruit, étude sanitaire, état initial des sols, étude de dangers, autres remarques et/ou compléments demandés par l'ARS qui demande une évaluation quantitative du risque sanitaire ainsi que des compléments à fournir avant passage en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, la réalisation d'une évaluation quantitative du risque sanitaire et présentation de mesures permettant d'évaluer l'état de l'environnement du site concernant l'ensemble des substances d'intérêt identifiées.

Les réponses à la demande de compléments sur le dossier d'autorisation environnementale ont été présentées et complétées dans le mémoire en réponse de VANHEEDE ENVIRONNEMENT en date de septembre 2022 et ont abouti à la recevabilité du dossier par la préfecture de Pas-de-Calais en date du 3 novembre 2022.

2.2/ DREAL (7 septembre 2022) donnant un avis favorable à la demande de permis de construire au titre ICPE et demande de prendre en compte les observations concernant :

Lignes électriques,

Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques,

Risques miniers,

Sites et sols pollués d'origine industrielle,

Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Comment les observations sont-elles prises en compte ?

2.3/ SIZIAF (Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres) – Parc des Industries Artois.Flandres (30 août 2022) émet un avis favorable à la demande de permis de construire sous réserve d'accentuer les aménagements paysagers de la limite nord du site pour parfaire son intégration dans le paysage (document « Conseils Architectural et Paysager » remis à la société Vanheede Environnement).

Dans quelle mesure les conseils sont-ils suivis ?

En complément, en date du 3 février 2022, le SIZIAF (et la mairie de Billy-Berclau en date du 6 janvier 2022), précise l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

2.4/ Air Liquide (23 août 2022) pour la canalisation d'hydrogène haute pression enterrée en limite de propriété à l'ouest du site

Réponse : absence totale de construction dans une bande de 4 m de part et d'autre

2.5/ Réseau transport électricité (29 août 2022) qui informe « *qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 volts) ne traverse les terrains concernés* »

2.6/ ENEDIS (26 juillet 2022) : les coûts d'extension électriques ne sont pas à la charge du Comité Consultatif d'Urbanisme

2.7/ GRTgaz (16 septembre 2022) répond : *au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, (DN100-1980-BILLY-BERCLAU-BILLY-BERCLAU (DOUVVIN ZI) et poste 62132-BILLY-BERCLAU-04(DP)) le projet ne présente pas d'éléments qui soient de nature à permettre à GRTgaz de s'opposer à votre demande.*

Est-il envisagé d'adresser une déclaration (DC-DICT) à GRTgaz avant le lancement des travaux ?

2.8/ SDIS du Pas-de-Calais (14 septembre 2022) rappelle le projet de construction, son classement (ICPE autorisation et rubriques), les dispositions prises par l'exploitant (mesures constructives, accès, défense extérieure contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction, mesures spécifiques (POI)) et émet un avis concernant 12 points : « *au vu des pièces versées au dossier et en l'état des informations disponibles, il est émis un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans ce rapport* »

2.9/ Retour des 15 communes concernées dans un rayons de 3 km. A la date d'édition de ce rapport, la mairie de Douvrin (62) a répondu et a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation et de permis de construire pour le projet Recynergies.

3. **Observations du Commissaire Enquêteur** concernant le Dossier d'enquête publique.

La qualité des documents présentés ainsi que l'exhaustivité des études sont impressionnantes, en particulier l'étude d'impact, l'étude de dangers, le résumé non technique, le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région des Hauts-de-France, les représentations graphiques, la position du site et de l'extension prévue dans l'environnement naturel, urbain et industriel, les divers plans, photos et croquis. L'extension du site existant prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral (AP) actuel est bien décrit et distinct de l'extension du site prévu dans le cadre du projet RECYENERGIES, objet de l'enquête publique. Néanmoins, plusieurs interrogations :

-stockage VES : s'agit-il réellement de déchets non dangereux comme mentionné en Pj n°7 page 17 ?

-quels sont les volumes journaliers (MRF et VES) traités actuellement et quels seront-ils après l'extension prévue dans le cadre de l'AP actuel ?

-quand il est mentionné « cogénération », de quoi s'agit-il exactement en terme de technologie ? En plus de la production d'eau chaude qui sera utilisée pour « hygiéniser la soupe de biodéchets », y-

Référence : E22000132 / 59

aura-t-il production conjointe d'électricité ? Si oui, cette production rentre-t-elle dans les bilans énergétiques ?

-comme c'est le cas actuellement pour les travaux en cours, pendant les travaux liés au projet RECYENERGIES, où la terre excavée sera-t-elle évacuée ?

-concernant la « soupe de biodéchets », y-a-t-il eu des tests de vieillissement comparatifs avec et sans hygiénisation à différentes températures afin de mesurer l'impact sur la génération d'odeurs ?

Quelles réponses peuvent-elles être apportées aux observations du Commissaire Enquêteur ?

Les réponses aux questions ci-dessus devront me parvenir avant le 15 février 2023

ST LAURENT BLANGY, le 8 février 2023

Le Commissaire Enquêteur

Didier MOREL